

Par dépôt électronique seulement¹ et courriel

Le 3 novembre 2020

Me Véronique Dubois, secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Yves Fréchette
Avocat
Hydro-Québec - Affaires juridiques

75, boul. René-Lévesque Ouest,
4e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4
Tél. : 514 289-2211, poste 6925
Télec. : 514 289-2007
C. élec. : frechette.yves@hydro.qc.ca

OBJET : Demande d'approbation de modifications au Code de conduite
du Transporteur – Phase 1
Demande pour la détermination d'un nouveau calendrier et la tenue d'une
audience
Notre dossier : R056175 YF
Dossier Régie : R-4049-2018

Chère consœur,

Hydro-Québec, dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») fait suite à la correspondance de la Régie de l'énergie datée du 29 octobre 2020² et des commentaires des intervenants AHQ-ARQ et SÉ-AQLPA, dans le dossier décrit en rubrique.

AHQ-ARQ

À sa lettre du 30 octobre 2020, AHQ-ARQ mentionne :

Bref, l'AHQ-ARQ ne conteste pas la proposition du calendrier des échéances du Transporteur et participera activement à chacune des étapes qui y sont prévues bien entendu.

Le Transporteur note cette déclaration de l'intervenant.

SÉ-AQLPA

À sa lettre du 29 octobre 2020, SÉ-AQLPA mentionne :

¹ Aucune copie papier n'est requise selon la directive « Mesures préventives en lien avec la COVID-19 » du 17 mars 2020 de la Régie de l'énergie.

² À la suite de la lettre du Transporteur du 26 octobre 2020 concernant le déroulement du dossier : *La Régie demande aux intervenants qui auraient des commentaires à formuler à cet égard de bien vouloir les déposer d'ici 12h, le 2 novembre 2020. Le Transporteur pourra répondre à ces commentaires, le cas échéant, d'ici 12h, le 3 novembre 2020.*

Nous sommes en accord avec le report de la partie de l'audience du 4 décembre 2020 consacrée au « suivi relatif aux mesures en lien avec l'activité de préparation des programmes de production des centrales au fil de l'eau », ceci afin de permettre le dépôt d'une preuve écrite de HQT le 4 décembre 2020 puis la tenue d'une séance de travail le 11 décembre 2020 ainsi que des autres étapes proposées par la suite.

Le Transporteur note cette déclaration de l'intervenant.

À sa lettre du 29 octobre 2020, SÉ-AQLPA conteste le report de la partie de l'audience du 4 décembre 2020 consacrée à l'article 4.10.1 au Code de conduite du Transporteur.

L'intervenant appuie sa contestation sur sa vision des objets de la présente phase 1 et il énonce des allégations de contravention au Code de conduite ainsi que d'assujettissement d'une unité audit code.

Le Transporteur est en désaccord avec les propos et la vision de l'intervenant qui appuie sa contestation sur une lecture erronée des objets de la présente phase 1 qui, selon les propos de la Régie, vise « l'incorporation de l'article 4.10.1 du Code de conduite » et non l'application dudit code.

De plus, avec égards, la Régie n'est pas actuellement saisie des allégations de contravention au Code de conduite de SÉ-AQLPA qui sont par ailleurs visées par l'objection et la demande de rejet et radiation du Transporteur. Ainsi, la Régie ne saurait être valablement saisie d'un aspect aussi important sans, au préalable, qu'elle énonce clairement que cet aspect est objet de l'audience de la phase 1. Dans tous les cas, la procédure doit permettre que les représentants du Transporteur offrent une preuve et soient entendus afin de nier de telles allégations. La procédure actuelle pour la phase 1 ne prévoit pas cet exercice nécessaire de réfutation. Ainsi, la Régie n'est pas saisie des allégations de SÉ-AQLPA selon la procédure de la présente phase.

Le Transporteur mentionne que la Régie a déjà fait le choix de scinder le présent dossier en deux phases distinctes. Avec égards, il n'apparaît pas approprié, ni de saine administration de la procédure du présent dossier, de scinder à nouveau la phase 1 du dossier comme le souhaite SÉ-AQLPA et ainsi d'en multiplier les audiences.

À la lumière de ce qui précède, le Transporteur demande à la Régie de rejeter la contestation de SÉ-AQLPA du report de l'audience du 4 décembre 2020.

À ses lettres du 29 octobre 2020³, SÉ-AQLPA conteste l'objection à la preuve, la demande de rejet et radiation du Transporteur décrite à sa lettre du 23 octobre 2020⁴.

Le Transporteur lie contestation avec l'intervenant. Il anticipe présenter sa demande précitée et fera valoir ses arguments lors de l'ouverture de l'audience comme il est de coutume de le faire dans les dossiers de la Régie pour de tels moyens préliminaires.

³ http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/462/DocPrj/R-4049-2018-C-S%c3%89-AQLPA-0022-Comm-Comm-2020_10_29.pdf

⁴ http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/462/DocPrj/R-4049-2018-B-0082-Correspondances-Autre-2020_10_23.pdf

Le Transporteur souligne que sa proposition de calendrier prévoit une rencontre préparatoire qui est généralement un moment propice pour discuter, entre autres, d'aspects procéduraux de cette nature et ainsi de planifier le déroulement de l'audience à venir. Avec égards, une telle rencontre préparatoire constitue le moment privilégié afin d'échanger avec les participants et la Régie ainsi que de recevoir les indications de cette dernière sur le périmètre de l'audience à venir et les aspects procéduraux correspondants.

Le Transporteur prie la Régie d'accéder à sa demande pour la détermination d'un nouveau calendrier et la tenue d'une audience décrite à sa lettre 26 octobre 2020.

Veillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(s) Yves Fréchette

Me Yves Fréchette

c.c. Intervenants (par courriel seulement)